



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 06 décembre 2018

**Arrêté portant interdiction de distribution,
de vente et d'achat à emporter d'acides et de carburants aux particuliers, ainsi que de leur
transport sur la voie publique**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais - Picardie, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Nord prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques pouvant se dérouler en journée ou courant nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que dans les rares cas où ces manifestations ont été déclarées, les organisateurs ont été reçus en préfecture du Nord ou dans les sous-préfectures d'arrondissement aux fins d'exposer le détail des modalités de ces manifestations afin que la sécurité des participants et des usagers de la voie publique puisse être assurée ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plus de 200 individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises depuis le 17 novembre 2018, les sapeurs pompiers du Nord ont été amenés à intervenir pour des secours à personne et l'extinction de feux déclenchés au cours de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord a réalisé 288 interventions majoritairement liées à des incendies en tout genre (détritrus, palettes, caddies, pneus...) dans l'ensemble du département,

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre le SDIS a recensé 37 blessés légers et 3 blessés graves, pour certains en lien avec ces incendies ;

CONSIDERANT que les carburants constituent des accélérateurs à l'embrassement et peuvent être utilisés pour la fabrication de cocktails-Molotov et autres engins incendiaires ;

CONSIDERANT l'usage malveillant possible d'acide à l'encontre des forces de l'ordre dans le cadre de manifestations, à l'image des jets d'acides à l'encontre de policiers enregistrés le 1^{er} décembre 2018 à Tours à l'occasion d'une manifestation survenue au titre du mouvement des gilets jaunes ;

CONSIDERANT que dans le département de nombreux appels à poursuivre des manifestations non déclarées sont lancés notamment sur les réseaux sociaux et visent tout particulièrement le samedi 8 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que certains de ces appels incitent les participants aux manifestations à durcir leurs actions et à recourir à la violence ;

CONSIDERANT la très large mobilisation des forces de sécurité intérieures et des services de secours afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des différents rassemblements susceptibles de se tenir, ainsi que des nombreuses festivités et rassemblements prévus dans le département à l'occasion des fêtes de fin d'année, ainsi que dans les centres-villes et aux abords des centres commerciaux très fréquentés à l'approche des fêtes de fin d'année ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La distribution, la vente et l'achat d'acide et de carburants aux particuliers sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, du vendredi 7 décembre 2018 à 20 heures au dimanche 9 décembre 2018 à 20 heures, sur l'ensemble du territoire du département du Nord.

Le transport injustifié sur la voie publique de ces récipients contenant de l'acide ou du carburant est de même interdit durant la même période.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareil automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter ces mesures.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Le préfet



Michel LANDE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 06 décembre 2018

**Arrêté portant interdiction
d'utilisation et de détention des artifices de divertissement sur la voie publique dans le
département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord- Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Nord prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques pouvant se dérouler en journée ou courant nuit ;

CONSIDÉRANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que dans les rares cas où ces manifestations ont été déclarées, les organisateurs ont été reçus en préfecture du Nord ou dans les sous-préfectures d'arrondissement aux fins d'exposer le détail des modalités de ces manifestations afin que la sécurité des participants et des usagers de la voie publique puisse être assurée ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 plus de deux cents individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDÉRANT qu'à de multiples reprises depuis le 17 novembre 2018, les sapeurs pompiers du Nord ont été amenés à intervenir pour des secours à personne et l'extinction de feux déclenchés au cours de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord a réalisé 288 interventions majoritairement liées à des incendies en tout genre (détritrus, palettes, caddies, pneus...) dans l'ensemble du département,

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre le SDIS a recensé 37 blessés légers et 3 blessés graves, pour certains en lien avec des incendies ;

CONSIDERANT que le 17 novembre 2018, un manifestant a été blessé gravement (fracture tibia-péroné à DECHY, suite à l'explosion d'une cartouche de CO² ;

CONSIDERANT que dans le département de nombreux appels à poursuivre des manifestations non déclarées sont lancés notamment sur les réseaux sociaux et visent tout particulièrement le samedi 8 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que certains de ces appels incitent les participants aux manifestations à durcir leurs actions et à recourir à la violence ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion l'usage d'artifices de divertissement peut être détourné à des fins violentes, représenter un risque pour les personnes dans le cadre de concentration de foules, voire être un déclencheur d'incendies ;

CONSIDERANT la très large mobilisation des forces de sécurité intérieure et des services de secours afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des différents rassemblements susceptibles de se tenir, ainsi que des nombreuses festivités et rassemblements prévus dans le département à l'occasion des fêtes de fin d'année, ainsi que dans les centres-villes et aux abords des centres commerciaux très fréquentés à l'approche des fêtes de fin d'année ;

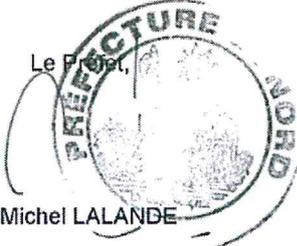
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La détention et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4 au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, est interdite sur la voie publique, par les non professionnels, du vendredi 7 décembre 2018 à 20 heures, au dimanche 9 décembre 2018 à 20 heures, sur l'ensemble du territoire du département du Nord.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie du département et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Le Préfet,

Michel LALANDE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.